



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE  
ET DU LOIRET

**A R R E T É**

**relatif aux conditions de financement par des aides publiques  
des investissements d'amélioration des peuplements forestiers  
dans le cadre du Règlement de Développement Rural 2007-2013**

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,

**VU** la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

**VU** le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 11 juin 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Centre,

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre en date du 14 juin 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production pour la région Centre,

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013,

VU les avis de la Commission permanente élargie de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 27 juin 2007 et après consultation du 27 octobre 2008,

**SUR** proposition de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre et du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Centre les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques pour les investissements relatifs d'une part à l'amélioration des peuplements forestiers existants, d'autre part à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie, pour ce qui concerne les travaux spécifiés en annexe ci-jointe, dans le cadre du Règlement de Développement Rural 2007-2013.

### **ARTICLE 2** –

Les bénéficiaires éligibles à ces aides sont les suivants :

- les propriétaires privés et leurs associations ;
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC) ;
- les communes et les établissements publics communaux ;
- les groupements de communes.

### **ARTICLE 3** –

Les surfaces minimales fixées sont les suivantes :

- par projet : 4 ha,
- par îlot de travaux : 1 ha d'un seul tenant.

La surface minimale d'un projet est calculée en totalisant les surfaces consacrées aux essences objectif et éventuellement aux essences de diversification (cf. définitions en ANNEXE ci-jointe).

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 ha devront constituer des ensembles d'au moins 4 ha dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins de 1 km.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

### **ARTICLE 4** –

Les travaux aidés sont subventionnés sur devis et factures, dans la limite des enveloppes de crédits disponibles, dans les conditions suivantes :

- cas général : le montant plafond de l'aide publique tous financeurs confondus est fixé à 50%. L'aide de l'Etat est fixée à 20% avec cofinancement identique de 20% du FEADER.
- cas particuliers :

. dossiers situés en zone Natura 2000 : le montant plafond de l'aide publique tous financeurs confondus est fixé à 60%, ce taux majoré étant applicable uniquement aux travaux situés dans la zone Natura 2000 et sous réserve que les propriétés forestières concernées satisfassent aux conditions fixées par l'article L-8 § IV du code forestier ; l'aide de l'Etat est fixée à 25% avec cofinancement identique de 25% du FEADER ;

. dossiers de conversion par régénération naturelle, ou dossiers s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie locale de développement visée par le dispositif 341-A du Plan de développement rural hexagonal : le montant plafond de l'aide publique tous financeurs confondus est fixé à 50% ; l'aide de l'Etat est fixée à 25% avec cofinancement identique de 25% du FEADER.

### **ARTICLE 5** –

Le montant minimal de l'aide engagée sur la base du devis est fixé à 1 000 € hors taxes.

### **ARTICLE 6** –

Le présent arrêté abroge d'une part l'arrêté du 14 juin 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production pour la région Centre, d'autre part l'arrêté du 16 octobre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements relatifs aux peuplements forestiers dans le cadre du Règlement de Développement Rural 2007-2013.

Il s'applique aux décisions attributives d'aide prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **ARTICLE 7** –

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre et du Loiret, le Trésorier Payeur Général de la Région Centre, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher et du Loir et Cher, le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret et les Trésoriers Payeurs Généraux des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à ORLÉANS, le 24 novembre 2008

Le Préfet,

Bernard FRAGNEAU

# ANNEXE

Le présent arrêté est applicable à deux dispositifs d'aides distincts selon les modalités spécifiées ci-après :

1/ l'amélioration des peuplements existants,

2/ la conversion et la transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie.

## 1 - Amélioration des peuplements existants

### Travaux éligibles :

Sont éligibles :

- les éclaircies de taillis, pouvant inclure la désignation des tiges d'avenir à densité finale et les cloisonnements cultureux (y compris d'exploitation),
- les élagages,
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

### 1-1 Eclaircies de taillis

Il s'agit des coupes d'amélioration préparatoires à la conversion en futaie régulière.

#### 1-1-1 Conditions d'éligibilité

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions de l'article L8 du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est indispensable.

Les types de peuplement éligibles sont les suivants :

- Capital et structure : taillis simples et taillis sous futaie pauvre en réserve (moins de 7 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière de bois dont le diamètre est supérieur à 27,5 cm ) et comportant un minimum de 50 tiges d'avenir par ha de diamètre compris entre 7,5 cm et 27,5 cm.

A titre indicatif sont concernés les types de peuplements suivants (cf. typologie des peuplements feuillus Ile de France-Centre) :

- 00B - 01 - 02 - 03

- 08-09- 11 - 12 - 13 si le volume de bois d'œuvre des réserves à extraire est inférieur à 20 m<sup>3</sup>/ha.

Ces peuplements ne devront pas avoir subi au cours des 10 dernières années de coupes d'extraction ayant prélevé, au total, plus de 20 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre par ha, sauf calamité exceptionnelle (tempête ...) reconnue par la DDAF/DDEA.

- **Composition** : les tiges d'avenir devront appartenir pour au moins 80 % d'entre elles aux essences suivantes : chênes sessile et pédonculé, chêne rouge, frêne, châtaignier, hêtre, érables plane et sycomore, tilleul, orme, merisier, alisier, cormier, aulne glutineux, pommier sauvage, poirier sauvage.

### **1-1-2 Spécifications techniques**

- Le périmètre des îlots concernés devra être délimité pendant une durée de 5 ans minimum, et leur surface respective doit être déterminée.

- La DDAF/DDEA peut imposer en premier passage l'ouverture de cloisonnements de 4 à 6 m de large tous les 20 à 30 m d'axe en axe.

### **1-1-3 Obligations de résultat pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide**

Conserver 600 à 800 tiges à l'hectare en étage dominant, bien réparties dans le peuplement, dans le cas d'une 1<sup>ère</sup> éclaircie, et 450 à 600 tiges à l'hectare dans le cas d'une 2<sup>ème</sup> éclaircie. Dans tous les cas, le sous-étage devra être maintenu.

Ouvrir les cloisonnements s'ils ont été imposés par la DDAF/DDEA à l'instruction du dossier. Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

### **1-1-4 Coûts plafonds des dépenses éligibles**

Le coût plafond de l'éclaircie de taillis, pouvant inclure la désignation des tiges d'avenir à densité finale et les cloisonnements culturaux, est fixé à 500 € HT par ha hors maîtrise d'œuvre.

L'intervention d'un maître d'œuvre habilité est éligible dans la limite de 12% du montant HT des investissements matériels retenus par la DDAF/DDEA, facturés et acquittés. Il doit alors s'agir d'une maîtrise d'œuvre complète comprenant l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.

## **1-2 Elagages**

### **1-2-1 Conditions d'éligibilité**

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions de l'article L8 du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est indispensable.

<b>Essences</b>	<b>Diamètre moyen maximum</b>
Douglas - Pin sylvestre - Pin laricio - Pin noir - Pin maritime – Cèdre.	22,5 cm
Peupliers	22,5 cm
Peuplements en conversion et irréguliers	32,5 cm
Plantations feuillus	22,5 cm

Un premier élagage sur une hauteur inférieure à celles fixées par les obligations de résultat (cf. ci-après) ne sera pas considéré comme un début des travaux.

L'aide à l'élagage des baliveaux ne sera accordée que pour les peuplements ayant déjà fait l'objet d'une éclaircie préparatoire à la conversion ; les arbres à élaguer seront repérés à la peinture après délianage si nécessaire. 80 % au moins des arbres à élaguer seront recrutés parmi les essences suivantes : chênes sessile et pédonculé, chêne rouge, merisier, hêtre, châtaignier, érables plane et sycomore, alisier, cormier, pin sylvestre, pin maritime, pin laricio, pin noir, douglas, cèdres de l'étage dominant.

Les peuplements à élaguer (îlots) seront délimités et leur surface respective déterminée.

### 1-2-2 Obligations de résultat pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide

Essences	Nombre minimum d'arbres élagués	Hauteur minimale élaguée
Douglas - Pin sylvestre - Pin laricio - Pin noir - Pin maritime – cèdre.	200/ha	5,5 m
Peupliers	130/ha	6 m
Peuplements en conversion et irréguliers	50/ha	5,5m
Plantations feuillus	100/ha	5,5m

Conformité entre surface payée et surface réalisée.

### 1-2-3 Coûts plafonds des dépenses éligibles

Les coûts plafonds hors maîtrise d'œuvre sont les suivants :

Essences	Coûts plafonds HT par ha
Douglas - Pin sylvestre - Pin laricio - Pin noir - Pin maritime Cèdre - Peupliers	550 €
Peuplements en conversion (baliveaux) et plantations feuillus	350 €

L'intervention d'un maître d'œuvre habilité est éligible dans la limite de 12% du montant HT des investissements matériels retenus par la DDAF/DDEA, facturés et acquittés. Il doit alors s'agir d'une maîtrise d'œuvre complète comprenant l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.

## 2 - Conversion et transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie

Ce dispositif d'aide vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière ou d'une inadaptation de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique les peuplements dont la valeur sur pied à dire d'expert est inférieure à 2 fois le montant hors taxe du devis présenté.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

### Travaux éligibles

Sont éligibles :

- les travaux de reboisement :
  - . travaux principaux : travaux préparatoires à la plantation, fourniture et mise en place de plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, 1<sup>er</sup> entretien ;
  - . travaux connexes indispensables : protection contre le gibier, assainissement;
- les travaux de conversion en futaie feuillue par régénération naturelle :
  - . travaux principaux : travaux préparatoires à la régénération naturelle, création et entretien de cloisonnements, entretien de la régénération naturelle ;
  - . travaux connexes indispensables : entretien du réseau d'assainissement.

### 2-1 Reboisement

#### 2-1-1 Conditions d'éligibilité

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions de l'article L8 du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est indispensable.

Liste des essences éligibles :

. au titre **d'essences objectif**, sont éligibles :

Chêne sessile	Pin sylvestre
Chêne pédonculé	Pin maritime
Chêne rouge d'Amérique	Pin laricio de Corse
Châtaignier	Pin laricio de Calabre
Hêtre (Perche, Marche et Pays Fort)	Douglas(Perche, Marche et Pays Fort)
	Cèdre de l'Atlas

. au titre **d'essences de diversification** ou d'accompagnement, sont éligibles les essences de la liste des essences principales et :

Erables sycomore, plane et champêtre	Frêne commun
Hêtre	Merisier
Aulne glutineux	Cormier
Alisier torminal	Pommier sauvage
Pin noir d'Autriche	Poirier sauvage
Charme	Tilleul à petites feuilles
Noyer noir	Tilleul à grandes feuilles
Noyer hybride	

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus 1 essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 ha.

La surface consacrée à l'introduction d'essences en diversification ne doit pas dépasser 20% de la surface reboisée en essence objectif.

Pour les essences soumises à l'arrêté régional sur les provenances, les matériels forestiers de reproduction seront impérativement choisis dans la liste annexée à cet arrêté.

### **2-1-2 Obligations de résultat pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide**

Les densités **minimales** par ha de plants ou de sujets dominants suivantes devront être obtenues :

<b>Essences</b>	<b>Densité par ha</b>
Plantation de chêne sessile ou pédonculé, de hêtre	900
Plantation chêne rouge	700
Plantation pin sylvestre	1 300
Plantation de pin maritime ou laricio et cèdre de l'Atlas	900
Plantation douglas	600
Plantation châtaignier	800

Conformité entre surface payée et surface réalisée.

### **2-1-3 Coûts plafonds des dépenses éligibles**

Les coûts plafonds des travaux principaux hors maîtrise d'œuvre sont les suivants :

<b>Travaux</b>	<b>Coûts plafonds HT par ha</b>
Plantation de Chêne sessile ou pédonculé, de Hêtre	2 800 €
Plantation de Chêne rouge d'Amérique, de Châtaignier	2 200 €
Plantation de Pin Sylvestre	2 000 €
Plantation de Pin maritime, de Pin Laricio de Corse ou de Calabre, de Douglas ou de Cèdre de l'Atlas	1 800 €

Les coûts plafonds des travaux connexes indispensables sont fixés au total à 30% du montant H.T. des travaux principaux retenus par la DDAF/DDEA, facturés et acquittés, dans la limite de 20% pour la protection contre le gibier et 10% pour l'assainissement.

L'intervention d'un maître d'œuvre habilité est éligible dans la limite de 12% du montant HT des investissements matériels retenus par la DDAF/DDEA, facturés et acquittés. Il doit alors s'agir d'une maîtrise d'œuvre complète comprenant l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.

- - - -

## **2-2 Conversion en futaie feuillue par régénération naturelle**

### **2-2-1 Conditions d'éligibilité**

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions de l'article L8 du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est indispensable.

Les types de peuplements éligibles sont les suivants :

- Capital et structure : anciens taillis sous futaie régularisés en gros bois en cours de régénération naturelle.

A titre indicatif sont concernés les types de peuplements suivants (cf. typologie des peuplements feuillus Ile de France-Centre) :

- 28, 38, 29 et 39 (10 à 20 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière)
- 18<sup>+</sup> et 19<sup>+</sup> (8 à 10 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière).

Au-delà de 20 m<sup>2</sup> de surface terrière par ha, le peuplement peut être assimilé à une futaie dont le renouvellement à l'identique n'est pas éligible, sauf cas de calamité exceptionnelle (tempête ...) reconnue par la DDAF/DDEA.

- Etat d'avancement de la régénération : les semis de chêne sessile et/ou pédonculé doivent être présents sur au moins 40% de la surface de l'îlot à régénérer.

- Des îlots de vieillissement comportant des arbres remarquables pourront être conservés, leur surface cumulée devant rester inférieure à 10% de la surface du projet de travaux proprement dit. La surface des îlots de vieillissement n'est pas prise en compte pour le calcul de la surface du projet de travaux ni pour la surface des îlots de travaux du projet.

### **2-2-2 Obligations de résultat pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide**

Présence d'une densité minimale de 1 500 tiges par ha (essences objectif + essences de diversification) également réparties sur au moins 70% de la surface à régénérer.

Présence d'un cloisonnement fonctionnel.

Conformité entre surface payée et surface réalisée.

### 2-2-3 Coûts plafonds des dépenses éligibles

Le coût plafond des travaux principaux hors maîtrise d'œuvre est le suivant :

Travaux	Coût plafond HT par ha
- Dégagement de semis naturels - Plantations complémentaires dans les trouées - Création et / ou entretien des cloisonnements	2 300 €

Le coût plafond des travaux connexes indispensables (entretien du réseau d'assainissement) est fixé à 15% du montant H.T. des travaux principaux retenus par la DDAF/DDEA, facturés et acquittés.

L'intervention d'un maître d'œuvre habilité est éligible dans la limite de 12% du montant HT des investissements matériels retenus par la DDAF/DDEA, facturés et acquittés. Il doit alors s'agir d'une maîtrise d'œuvre complète comprenant l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.

-----